



**Objet : Règlementation occupation du domaine public, circulation et stationnement
Mondial du secours et de la Protection**

N°ATP 2026-124

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L 2213-4, R2213-1,

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 règlementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;

Vu la demande l'association **CO'YAUTE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE** pour l'organisation du **MONDIAL DU SECOURS ET DE LA PROTECTION** qui se tiendra à Rochexpo sise 59 rue des Centaures 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, du 30 septembre 2026 au 02 octobre 2026 , il est nécessaire de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement des véhicules,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La circulation est réglementée de la façon suivante :

- **Avenue Victor Hugo**, la circulation sera interdite sauf résidents, et réservée aux organisateurs ainsi qu'aux visiteurs du salon, en sens unique, sur la partie gauche de la voie de circulation depuis l'intersection avec la Faubourg-Martin jusqu'à la limite de l'agglomération :
 - le mercredi 30 septembre 2026 de 08h30 à 22h30
 - le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 08h30 à 19h30
 - le vendredi 02 octobre 2026 à 08h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 00h30,
- **Rue de la Folieuse**, la circulation sera interdite sauf résidents et ayant droits de l'AFPEI, et réservée aux organisateurs ainsi qu'aux visiteurs du salon, sur la partie droite de la voie de circulation, dans le sens intersection avec la rue de Groisings jusqu'à l'intersection avec la rue de la Goutette :
 - le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00
 - le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00
 - le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,
- **Rue de la Goutette**, la circulation sera interdite en totalité sauf résidents et ayant droits de l'AFPEI :
 - le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00
 - le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00
 - le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,
- **Rue des Centaures**, la circulation sera interdite en totalité sauf résidents et ayant droits de l'AFPEI, et réservée aux organisateurs, en sens unique montant :
 - le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00
 - le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00
 - le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,
- **Rue Adhémar Fabri**, la circulation sera interdite, sauf résidents, et réservée aux organisateurs et visiteurs du salon, en sens unique montant, du virage au-dessus du Centre Technique Municipal jusqu'à la fin de la rue :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

Accusé de réception en préfecture
074-217402247-20260312-ATP2026-124-AR
Date de télétransmission : 17/03/2026
Date de réception préfecture : 17/03/2026

- **Rue Ingénieur Sansoube**, la circulation sera interdite sauf résidents, professionnels et livraisons, et réservée aux organisateurs et visiteurs du salon, en sens unique montant, sur la partie gauche de la voie de circulation, de l'intersection avec l'avenue des Anciens Combattants d'AFN à l'intersection avec l'avenue Jean Morin :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00,

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00,

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

Article 2 :

Le stationnement est réglementé de la façon suivante :

- **Place du Pontet**, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, et réservé au stationnement des organisateurs et participants du salon, du mardi 29 septembre 2026 à 08h30 au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

- **Avenue Victor Hugo**, le stationnement sera autorisé sur la voie de circulation de droite dans le sens intersection Faubourg Saint-Martin jusqu'à la limite de l'agglomération :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 08h30 à 22h30

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 08h30 à 19h30

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 08h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 00h30,

- **Rue de la Folleuse**, le stationnement sera autorisé sur la voie de circulation de gauche dans le sens intersection avec la rue de Groisings jusqu'à l'intersection avec la rue de la Goutette :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

- **Avenue des Anciens Combattants d'AFN**, le stationnement est autorisé sur les trottoirs à droite de la chaussée dans le sens, du rond-point de Stockach à l'intersection avec la RD 1203 :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

- **Rue Adhémar Fabri**, le stationnement est autorisé sur la voie de circulation de droite dans le sens montant, du virage au-dessus du Centre Technique Municipal jusqu'à la fin de la rue :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00,

- **Rue Ingénieur Sansoube**, le stationnement sera autorisé sur la voie de circulation de droite dans le sens montant, de l'intersection avec l'avenue des Anciens Combattants jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Morin :

□ le mercredi 30 septembre 2026 de 07h30 à 23h00

□ le jeudi 1^{er} octobre 2026 de 07h30 à 20h00

□ le vendredi 02 octobre 2026 à 07h30 jusqu'au samedi 03 octobre 2026 à 01h00.

Article 3 :

L'association **CO'YAUTE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE** prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et veiller à l'accessibilité des propriétés, avec l'entrée de celles-ci dégagées en permanence.

Article 4 :

Une signalisation et pose de barrières seront mise en place par les services techniques municipaux, et entretenue par le demandeur.

Article 5 :

La gestion du stationnement et de la circulation prévue dans les articles 1 et 2, est à la charge de l'association **CO'YAUTE SAPEURS POMPIERS DE France**.

Article 6 :

L'association **CO'YAUTE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE** est autorisée à occuper le domaine public dans les lieux, places et périodes précités à l'article 1 et 2 lors de l'organisation du **MONDIAL DU SECOURS ET DE LA PROTECTION**.

Article 7 :

Conformément aux tarifs communaux décidés le 20/12/24, cette occupation est consentie à titre gratuit vu le caractère événementiel et d'animation de la manifestation.

Article 8 :

Le non-respect du présent arrêté entrainera une verbalisation et la mise en fourrière des véhicules, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à :

- L'association **CO'YAUTE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE**
- la Police municipale

chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à M. le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron, au Service des Festivités ainsi qu'au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le

Publié le

En mairie, le 12/03/26

Le Maire,

Pierrick DUCIMETIERE



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télerecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 :

une signalisation et pose de bornes seront mise en place par les services techniques municipaux et entretenus par le demandeur.

Article 5 :

La gestion du stationnement et de la circulation prévue à l'article 1er est à la charge de l'association CO'YAUVE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE.

Article 6 :

L'association CO'YAUVE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE est autorisée à occuper le domaine public dans les lieux, places et passages prévus à l'article 1er et 2 pour la tenue de la manifestation du MONDIAL DU SECOURS ET DE LA PROTECTION.

Article 7 :

Conformément aux règles communales de l'article 30 de la loi n° 2015-912 du 26 juillet 2015, cette occupation est soumise à une autorisation de la commune.

Article 8 :

La non-réponse du présent arrêté entraîne une violation et la mise en jeu des sanctions prévues par le code de la voirie routière.

Article 9 :

Le présent arrêté est notifié à :
L'association CO'YAUVE SAPEURS POMPIERS DE FRANCE
la Police municipale

Chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Arrêté du présent arrêté sera transmis à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Roche-sur-Foron, et Service des Etablissements civils du Directeur Général des Services de la Commune.

Cette décision est notifiée par la Maire

Notifié le

Publié le

En date du 13/03/2026

Le Maire,

Pascal DUCOMETTE



Conformément à l'article R421-1 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de la République, 38000 Grenoble. Les décisions prises par voie de recours sont susceptibles d'être annulées. Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées par son contenu. Les décisions prises par voie de recours sont susceptibles d'être annulées. Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées par son contenu.